



Règlement type
des écoles maternelles
et élémentaires
du département de
Meurthe-et-Moselle

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES

MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Préambule

Le titre premier du code de l'éducation rappelle que l'éducation est la première priorité nationale et que le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

Afin d'organiser la vie scolaire et les rôles des différents partenaires, mais aussi pour préserver le droit et sensibiliser chacun à ses devoirs, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 prévoit, en son article 9, que l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, arrête un règlement départemental type, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le présent règlement type départemental présente sept titres basés sur des directives générales se référant aux grands principes du service public d'éducation :

- *le principe d'**égalité** qui garantit l'accès pour tous à l'école et une égalité de traitement de tous les élèves ;*
- *le principe de **gratuité** qui assure chacun de pouvoir bénéficier des mêmes enseignements ;*
- *le principe de **neutralité** qui garantit un enseignement exempt de propagande politique, religieuse ou commerciale ;*
- *le principe de **laïcité** qui bannit tout prosélytisme ou signe religieux ostensible dans l'espace public d'enseignement ;*

	<p><i>Le règlement intérieur de chaque école maternelle / élémentaire publique est établi par le conseil d'école par référence aux dispositions du présent règlement type départemental.</i></p> <p><i>Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école par la directrice ou le directeur d'école, et remis aux parents d'élèves.</i></p>
<p>Circulaire 91-124 du 06 juin 1991 (B.O.E.N. 23 du 13 juin 1991 modifiée par les circulaires 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994)</p> <p>Article L.113-1 Code de l'éducation</p> <p>Article L. 131-6 Code de l'éducation</p> <p>Article L. 131-5 Code de l'éducation</p>	<p><u>TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION</u></p> <p><u>1.1. Admission à l'école maternelle</u></p> <p>Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.</p> <p>Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.</p> <p>Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables (parents, tuteurs ou ayant la charge de l'enfant) doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.</p> <p>La Directrice ou le Directeur d'école procède à l'admission de l'enfant sur présentation, par les personnes responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat d'inscription, délivré par le Maire de la commune ou le cas échéant par le Président du syndicat de communes, indiquant si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant, - du livret de famille, - d'un certificat du médecin de famille,

	<ul style="list-style-type: none"> - du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale, - d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.
<p style="text-align: center;">Cirulaire 2002-063 du 20-03-2002 (B.O.E.N. 13 du 28 mars 2002) et B.O. spécial 10 du 25 avril 2002</p>	<p>1.2 Admission à l'école élémentaire</p> <p>Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.</p> <p>La Directrice ou le Directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables</p> <ul style="list-style-type: none"> -du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, -du livret de famille, -du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, -du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ou, à défaut, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale, -d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école. <p>L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, à partir de six ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français.</p> <p>Les personnes responsables, au sens de l'article L 131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction.</p>
<p>Décret 90-788 du 06-09-1990 (B.O.E.N. 9 spécial 3 octobre 1991)</p>	<p>1.3.- Dispositions communes</p> <p>Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.</p> <p>Le livret scolaire, qui recueille les données concernant les compétences acquises des élèves et les progrès effectués, suit l'élève pendant sa scolarité à l'école.</p>

<p>Circulaire 91-220 du 30-07-1991 modifiée par la circulaire 94-190 du 29-06-1994</p> <p>(B.O.E.N. 32 du 19 sept. 1990 et 27 du 7 juillet 1994)</p>	<p>En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents qui le demandent (la directrice ou le directeur fait alors établir un reçu) ou transmis directement par la directrice ou le directeur à son collègue.</p> <p>Par ailleurs, lors d'un changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine (avec indication de la dernière classe fréquentée) doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.</p> <p>Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude des renseignements qui figurent sur ce document.</p>
<p>Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances L 112-1 à L 112-5 Code de l'éducation</p> <p>Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 article 16 Décret 2005-1013 du 24 août 2005</p>	<p>1.4. Besoins éducatifs particuliers</p> <p>Tout élève "à besoin spécifique" fera l'objet d'un projet personnalisé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Programme Personnalisé de Réussite Educative pour ce qui relève de la grande difficulté scolaire</i> • <i>Projet Personnalisé de Scolarisation pour ce qui relève de la scolarisation d'élève en situation de handicap :</i> <p>Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.</p> <p>Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein des dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.</p> <p>Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.</p>

<p>Cirulaire 2003-135 du 8 septembre 2003 (B.O.E.N. 34 du 18 septembre 2003)</p> <p>Cirulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 (B.O.E.N. 30 du 23 juillet 1998)</p> <p>Cirulaire 2002-101 du 25 avril 2002 (B.O.E.N. spécial 10 du 25 avril 2002)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour ce qui relève de soins médicaux :</i> <p>Un enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) peut bénéficier des prestations du SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique A Domicile).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Scolarisation des enfants du voyage</i> <p>Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation).</p>
<p>Code de l'Education Article L131-1 Article R131-5 à R 131-10 et R 131-19 Cirulaire 2004-054 du 23 mars 2004 (B.O.E.N. 14 du 1^{er} avril 2004)</p>	<p>TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES</p> <p>L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans.</p> <p>Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement, les motifs de cette absence.</p> <p>Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur, le maître et les familles s'informent mutuellement des absences.</p> <p>Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.</p> <p>On considère comme non-respect de l'obligation scolaire toute absence non justifiée ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime.</p>

[Code de l'Education](#)
[Article L131-8](#)

Indépendamment des contacts directs qui peuvent s'instaurer entre l'enseignant et les parents, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue sur le manquement à l'assiduité scolaire.

Les cas d'absentéisme sont signalés à l'Inspecteur de l'Education Nationale par le Directeur d'école. L'Inspecteur d'Académie adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement rappelant leurs obligations ainsi que les sanctions pénales possibles.

Lorsque l'absentéisme perdure malgré l'action menée par l'équipe éducative locale, le Directeur d'école, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, transmet à l'Inspection Académique le dossier individuel d'absences illégitimes.

Le directeur d'école sera informé de la suite donnée au signalement. (1)

2.1. Ecole maternelle

2.1.1. – L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, dès la rentrée, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement des compétences scolaires et de la personnalité de l'enfant . A défaut d'une fréquentation régulière, ou en cas d'absence non motivée dépassant 3 semaines consécutives, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, demandé des explications aux parents et réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 906788 du 6 septembre 1990.

2.1.2. – Absence en école maternelle

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître et visé mensuellement par le directeur.

Les familles sont invitées à faire connaître le motif précis de l'absence, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

(1)Ajouté lors du C.D.E.N. du 03-09-2004

Code de l'Education
[Articles L 131-5](#)
[L 131-6](#)

2.2. – **Ecole élémentaire**

2.2.1 – La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître et visées mensuellement par le Directeur.

Toute absence, non justifiée au préalable, est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 – **Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil de l'Education Nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Décret [2008-463](#) du 15 mai 2008(J.O. du [18](#) mai 2008)

modifiant le décret 90-788

du 6 septembre 1990 et

l'article D 411-2 du Code de l'Education

– ajout des articles 10-1 et 10-3 –

**[Circulaire n° 2008-082](#)
[du 5 juin 2008](#)**

(B.O.E.N. 25 du 19 juin 2008)

2.3.1. – Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à **vingt-quatre heures organisées à raison de six heures par jour maximum** pour tous les élèves conformément à l'article 1 du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article 10 du décret du 6 septembre 1990..

2.3.2. – Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire peut être organisée selon plusieurs modalités :

- . à raison de six heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi*
- . sur quatre jours et demi, c'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi, en réduisant la durée des journées scolaires à moins de six heures.*

Sur proposition du conseil d'école, avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, après consultation de la commune dans laquelle est située l'école, et du conseil départemental de l'Education Nationale, l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, peut adopter une organisation de la semaine scolaire autre que la semaine de 4 jours.

On ne pourra prévoir des heures d'enseignement le samedi, ni porter la durée de la semaine scolaire à plus de vingt-quatre heures et à plus de neuf demi-journées, ni organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures.

Organisation et mise en place de l'aide personnalisée

Les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier de deux heures d'aide personnalisée, qui s'ajoutent, selon les modalités définies par le projet d'école, aux vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire obligatoires pour tous. Dans le cadre de cette organisation du temps scolaire, l'amplitude d'ouverture des écoles doit permettre d'organiser l'enseignement obligatoire et l'aide personnalisée.

Code de l'Education
Article L 521-3

Ces deux heures pourront se répartir, en fonction des contextes (contraintes de transports, de restauration...) et des projets des équipes, en 4 fois 30 minutes le soir ou à la pause méridienne, 2 fois 1 heure, 1 fois 2 heures (dispositif dérogatoire à ne pas utiliser le soir après la classe : nécessite un accord préalable de l'Inspecteur d'Académie).

A des fins de différenciation pédagogique, la mise en œuvre de l'aide personnalisée peut aussi se traduire par l'utilisation, à titre expérimental, d'horaires décalés. Ceux-ci permettent, dans le cadre du service hebdomadaire dû par les professeurs des écoles, la prise en charge de la difficulté scolaire par une organisation décalée des heures d'entrée et de sortie des classes d'une même école ou de deux écoles proches. Ce décalage autorise l'intervention simultanée de deux enseignants dans la même classe pendant une durée du temps scolaire clairement identifiée par le projet d'école.

Pour que l'aide personnalisée trouve sa pleine efficacité, l'adhésion des parents et de l'enfant est indispensable. Un emploi du temps hebdomadaire est présenté aux parents, qui donnent leur accord

(3).

(3) ajouté lors du C.D.E.N. du 12 mars 2009

2.3.3. – **Pouvoirs du Maire**

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité parentale, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des écoles.

<p style="text-align: center;">Circulaire 2004-163 du 13 septembre 2004 (BOEN 37 du 14 octobre 2004)</p> <p style="text-align: center;">Circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003 (BOEN 34 du 18 septembre 2003)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE 3 - VIE SCOLAIRE</p> <p>3.1 – Dispositions générales</p> <p>La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.</p> <p>Le maître ou l'intervenant extérieur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.</p> <p>De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (2) (2)Ajouté lors du C.D.E.N. du 03.09.2004</p> <p>3.2 – Récompenses et sanctions</p> <p>Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux même que de leurs camarades.</p> <p>Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.</p> <p>Il est souhaitable que les mesures d'encouragement au travail, de récompenses ou de sanctions éducatives appropriées, soient définies par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative ; le règlement intérieur de l'école peut faire état de ces mesures.</p>
--	---

[Cirulaire 91-124 du 6 juin 1991](#)

modifiée par les circulaires
[92-216 du 20 juillet 1992](#)
 et [94-190 du 29 juin 1994](#)
 (B.O.E.N. 23 du 13 juin 1991,
 27 du 7 juillet 1994
 et spécial 9 du 3 octobre 1991)

3.2.1 – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire

3.2.2 – Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

[Article 21 du décret 90-788
du 6 septembre 1990](#)

(B.O.E.N. 39 du 25 octobre 1990)

[devenu article D 321-16
du Code de l'Education](#)

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées, devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

3.3 – Coopérative scolaire

Les coopératives scolaires sont uniquement des moyens de créer des "situations" (psychologiques, sociales, matérielles, morales, etc...) en vue de l'éducation et de l'instruction des enfants. Au niveau des écoles, elles constituent des "sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes, avec le concours d'adultes, en vue d'activités communes".

S'il existe une coopérative dans l'école, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école et de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Le livre des comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative sont tenus à jour, conformément aux statuts de l'association.

Le conseil d'école pourra être informé du bilan d'activité et du bilan financier.

La cotisation demandée aux familles n'est pas obligatoire ; une réelle information sur l'utilisation faite de la participation financière permet aux familles d'apporter leur contribution qui doit toutefois rester un geste symbolique. Il est, en tout état de cause, illégal d'obliger une famille à cotiser et encore plus de faire du règlement de la cotisation une condition d'inscription de l'élève à l'école.

La communication et l'information sur le fonctionnement de la coopérative, au sein d'une école, sont donc essentielles à une vie coopérative riche sur les plans matériel, pédagogique, éducatif et social.

(3)

(3) ajouté lors du C.D.E.N. du 12 mars 2009

[Code de l'Education](#)
[Article L 212-15](#)

[Circulaire 2005-003](#)
[du 22 février 2005](#)

[\(B.O.E.N. 24 du 16 juin 2005\)](#)

Instructions sur le tri et la
Conservation des archives

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 – Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Les archives scolaires seront traitées selon les modalités fixées dans le tableau de gestion des archives des écoles.

Quand le maître prendra la direction d'une école maternelle ou élémentaire, il devra :

- avec le maire ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, du mobilier mis à sa disposition personnelle et à celle de ses adjoints. Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, rendra le directeur, la directrice ou le maître de la classe unique, responsable des objets désignés à l'inventaire.
- avec son prédécesseur, procéder de même pour tout le mobilier, les livres, le matériel éducatif et audiovisuel, propriété de la coopérative scolaire de l'école. Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, rendra le directeur, la directrice ou le maître de la classe unique, responsable des objets désignés à l'inventaire et sur le registre de la coopérative scolaire.

4.2 – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

<p><u>Décret 2006-1386</u> <u>du 15 novembre 2006</u> (B.O.E.N.43 du 23 novembre 2006)</p> <p><u>Code de l'Education</u> <u>Article D 321-12</u></p>	<p>A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué hors du temps de présence des enfants, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.</p> <p>Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants, et pour la préparation matérielle des activités éducatives.</p> <p>En tout lieu de l'école, couvert et non couvert, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les enfants.</p> <p>4.3 – Sécurité</p> <p>L'obligation d'assurer la sécurité des élèves, définie à l'article D 321-12 du Code de l'Education implique pour le directeur de l'école de signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'il a pu constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple).</p> <p>Le directeur d'école exerce, en outre, une responsabilité spécifique au titre de la protection contre les risques d'incendie. L'arrêté du 19 juin 1990 (article 6), relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, le désigne, en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, comme l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.</p>
--	--

[Circulaire n° 2002-119](#)
[du 29 mai 2002](#)

(B.O.E.N. hors série n° 3
 du 30 mai 2002)

Aux termes de cet article, le directeur d'école :

- "veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école (...)", c'est-à-dire au maire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Par ailleurs, chaque école élabore, en conseil des maîtres, un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs; cet outil, inscrit dans une dimension éducative, est destiné à permettre au directeur d'école d'assumer le plus efficacement possible, en toutes circonstances, les compétences qui lui sont dévolues en matière de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours.

En outre, le directeur d'école peut prendre l'attache du maire pour élaborer le PPMS en collaboration avec ses services. En effet, le maire est chargé de la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs, prévu par l'article R 125-11 du Code de l'environnement. Ce document indique "les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque".

4.4 – **Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

<p style="text-align: center;"> Code de l'Education Article D 321-12 Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 (B.O.E.N. 34 du 2 octobre 1997) </p> <p style="text-align: center;"> Circulaire 91-124 du 6 juin 1991 (B.O.E.N. 23 du 13 juin 1991) </p>	<p>Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.</p> <p><u>TITRE 5 – SURVEILLANCE</u></p> <p>5.1 – <u>Dispositions générales</u></p> <p>La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.</p> <p>5.2 – <u>Modalités particulières de surveillance</u></p> <p>L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure officielle de début des classes. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, doit être réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.</p> <p>La place dans la demi-journée, la durée et la surveillance des récréations feront l'objet d'une attention particulière de la part des enseignants dans un souci éducatif.</p> <p>5.3 – <u>Accueil et remise des élèves aux familles</u></p> <p>5.3.1 – <u>Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire</u></p> <p>Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.</p> <p>5.3.2 – <u>Dispositions particulières à l'école maternelle</u></p> <p>Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.</p>
--	--

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

L'école devra impérativement être informée de l'identité du ou des responsables légaux de l'enfant.

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants de service jusqu'au moment où ils sont repris par la famille ou la personne désignée.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 – Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 – Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parent d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

[Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992](#)

Modifiée par la [circulaire 2004-139 du 13 juillet 2004](#)

(B.O.E.N. 29 du 16 juillet 1992 et 29 du 9 septembre 2004)

Toute action d'un intervenant extérieur doit se faire dans le respect absolu de laïcité du service.

5.4.2 - Intervenants occasionnels

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des intervenants, en particulier des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom de la personne, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 - Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes ou sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4 - Intervenants réguliers

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur, conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée, demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

<p>Décret 90-788 du 6 septembre 1990 Articles 17 à 20 (B.O.E.N. 39 du 25 octobre 1990)</p> <p>Circulaire 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994</p> <p>Article L 111-4 Code de l'Education Circulaire 2006-137 du 25 août 2006 (B.O.E.N. 31 du 31 août 2006) Rôle et place des parents à l'école</p>	<p>5.5. – <u>Accès aux locaux</u></p> <p>Pendant les heures de classe, l'accès aux locaux scolaires est interdit aux personnes étrangères au service.</p> <p><u>TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS</u></p> <p>Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.</p> <p>Les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement doivent être prévues.</p> <p>Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser l'information des familles, la liaison entre les parents et les enseignants.</p> <p>A chaque rentrée et au moins une autre fois dans l'année scolaire, et chaque fois qu'il le juge utile, le directeur réunit les parents au niveau de l'école ou des classes.</p> <p><u>TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES</u></p> <p>Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.</p> <p>Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et joint au procès-verbal de cette réunion.</p>
--	--

Après consultation du C.D.E.N. réuni le 12 mars 2009,

Nancy, le 16 mars 2009
L'Inspecteur d'Académie Adjoint,

Francis MORLET